

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2020-
C0041/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00023 pour le nettoyage des locaux dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mai 2020 de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS avec le Ministère des Infrastructures relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Flavienne BENON et Abzeta KANSOLE respectivement employée et directrice de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Eugène NABI et L. Vital NEBIE respectivement chefs de service à la DAF et à la DMP du Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00023 pour le nettoyage des locaux dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00023 pour le nettoyage des locaux du Ministère des Infrastructures ;

que ledit marché qui a été correctement exécuté jusqu'à la fin de l'année 2019 a été reconduit pour l'année 2020 au regard des résultats satisfaisants ; que dans le mois de janvier, il recevait une correspondance de demande de confirmation de prix et les pièces administratives pour la reconduction du contrat allant du 01

janvier 2020 au 31 décembre 2020 ; que cependant, contre toute attente, le Ministère des Infrastructures dans le mois de février faisait une publication dans la revue des marchés publics concernant le même marché et dont les résultats ont été publiés le mois d'avant ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'autorité contractante notamment le DAF et le DMP à l'effet d'avoir plus d'éclaircissements ; que ces derniers lui feront savoir que ces ordres viennent de leur supérieur ; que pourtant, il avait signé le marché et l'attendait pour l'enregistrement ; que c'est alors que le DAF et le DMP avaient prétendu ignorer l'existence dudit marché ; que le lundi 04 mai 2020, le DAF du Ministère des Infrastructures lui notifiait une lettre de cessation des prestations antidatées du 28 avril 2020 ; que son refus de réceptionner ladite lettre a conduit ce dernier à lui demander de quitter les lieux ; que c'est manifestement un abus d'autorité ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le retrait de la reconduction de son marché et la régularisation des prestations déjà exécutées durant les 04 mois de l'année 2020 ;

considérant que les termes des articles 134 et suivant DECRET N°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public traitant des marchés à commande et de leur reconduction ;

considérant que l'autorité contractante note qu'effectivement l'entreprise a été retenue au titre de l'année 2019 dont la procédure de reconduction dudit marché a été entamée au titre l'année 2020 ; qu'entre temps, la qualité de sa prestation a été dénoncée par les agents ; qu'à la suite, l'autorité contractante fut obligée de rompre le processus de reconduction ; qu'à ce jour, une autre entreprise a été recrutée et exerce déjà sur le terrain de sorte que la reconduction pour toute l'année 2020 n'est plus possible ; qu'elle s'engage cependant à régulariser par contrat avec un certificat de service fait et à payer le montant correspondant à la période allant de janvier à avril 2020, période pendant laquelle le requérant a travaillé ;

considérant que le requérant explique qu'aucune mise en demeure de respecter les clauses du contrat ne lui a été adressée ; que les raisons invoquées par l'autorité contractante sont sans fondements ; qu'il sollicite de l'administration l'établissement d'un contrat sur la base des 12 mois de l'année 2020 car le projet de contrat signé concerne 12 mois et non 04 mois ;

considérant que l'ORD note qu'il y a une conciliation sur le point de la reconnaissance du service fait, qui sera matérialisé par l'établissement d'un contrat pour les quatre (04) premiers mois de l'année 2020 et une certification de service fait et d'engager le processus du paiement ; que sur l'exigence de l'établissement du contrat sur les douze (12) mois l'autorité contractante n'a pas marqué son accord ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation totale et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation partielle entre l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00023 pour le nettoyage des locaux dudit Ministère ;

-qu'un accord total n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 juin 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO